

BGer 4A_387/2022 vom 13. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_387_2022

FR: TF 4A_387/2022 du 13 juin 2023

IT: TF 4A_387/2022 del 13 giugno 2023

Erwägungen

E. 2

Dans son mémoire de recours, l'intéressée reproche à la cour cantonale d'avoir enfreint l'art. 12 CLaH70 et, partant, d'avoir rejeté, à tort, la demande d'entraide judiciaire litigieuse.

E. 2.1

Dans un arrêt de principe destiné à la publication (arrêt 4A_389/2022 du 14 mars 2023) rendu dans une affaire connexe, la Cour de céans a précisé que les concepts d'atteintes à la souveraineté ou à la sécurité visés par l'art. 12 CLaH70 doivent être appréciés restrictivement et qu'ils ont une portée plus étroite que celle d'incompatibilité avec l'ordre public interne de l'Etat requis. Elle a jugé que la juridiction cantonale ne pouvait pas refuser d'exécuter la commission rogatoire litigieuse sous prétexte que l'admission de la requête d'entraide judiciaire en matière civile présentée par l'autorité britannique aurait pour effet de contourner la procédure d'entraide pénale internationale initiée en Suisse sur requête de l'Etat U. _____ et de vider celle-ci de sa substance. A cet égard, le Tribunal fédéral a notamment souligné que les deux procédures en question étaient de natures différentes, que celles-ci ne concernaient pas nécessairement les mêmes parties et que les Etats requérant l'entraide internationale de la part de la Suisse étaient distincts. L'objectif poursuivi par les deux Etats concernés divergeait également puisque l'un cherchait à permettre à une partie de pouvoir produire ses moyens de preuve afin de défendre ses droits dans un procès civil tandis que l'autre entendait récolter des éléments dans le cadre des investigations pénales qu'il mène sur son territoire. Il a en outre estimé qu'on ne saurait priver la banque recourante du droit de se défendre par tous les moyens jugés utiles à ses yeux dans le cadre du procès civil pendant à l'étranger, sous prétexte que le droit de l'une des parties au litige de lever des copies de certains des documents bancaires a été limité dans une autre procédure pendante en Suisse, puisque cela reviendrait à porter une atteinte inadmissible aux droits de la défense de la banque recourante (consid. 4.6).

E. 2.2

La présente affaire porte sur un complexe de faits similaire et soulève la même question juridique. La cour cantonale a fondé son refus de faire droit à la commission rogatoire sur la base de la même motivation que celle examinée dans la cause 4A_389/2022.

Dans son mémoire de réponse, la partie intimée s'emploie à démontrer, de manière guère convaincante, que la solution retenue dans l'arrêt fédéral précité ne pourrait pas être transposée au cas d'espèce, sous prétexte que l'épouse de feu B. _____, contrairement à ce qui était le cas des parties intimées dans la cause 4A_389/2022, fait l'objet de poursuites pénales dans l'Etat U. _____ et allègue avoir été déjà été victime, à l'instar du défunt, de diverses violations de ses droits fondamentaux dans l'Etat précité. Ce faisant, elle ne démontre toutefois pas que l'exécution de la commission rogatoire litigieuse serait

susceptible en elle-même de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Suisse. En raisonnant comme elle le fait, elle perd en outre de vue que la possibilité que les moyens de preuve sollicités puissent éventuellement être utilisés à d'autres fins n'est pas décisive (arrêt 4A_389/2022, précité, consid. 4.6 destiné à la publication). Au demeurant, on ne saurait priver la recourante du droit de se défendre par tous les moyens jugés utiles à ses yeux sans qu'elle doive, pour ce faire, enfreindre la législation suisse relative au secret bancaire. Il s'ensuit que, par identité de motifs avec les considérants de l'arrêt rendu le 12 mars 2023 dans la cause 4A_389/2022, le moyen pris de la violation de l'art. 12 § 1 let. b CLaH70 s'avère fondé.

Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête présentée par la partie intimée tendant à ce que le Tribunal fédéral invite les autorités britanniques à prendre des mesures similaires à celles adoptées par le TPF aux fins d'éviter que H._____ ne puisse effectuer des copies de certains documents bancaires. Il sera en effet loisible aux héritiers de feu B._____ de solliciter eux-mêmes du tribunal britannique le prononcé de telles mesures, s'ils les jugent nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la requête tendant à la suspension de la procédure étant ainsi sans objet. Partant, l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que la demande d'entraide judiciaire internationale en matière civile présentée le 17 janvier 2022 par The Senior Master of the Senior Courts of England and Wales est admise, ordre étant donné à la recourante de produire les documents listés dans l'annexe 2 de ladite commission rogatoire dès réception du présent arrêt motivé. Au surplus, la cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 3

Les frais judiciaires de la présente procédure sont mis solidairement à la charge des cinq héritiers de feu B._____ (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Ceux-ci verseront en outre, solidairement entre eux, une indemnité à titre de dépens à la recourante (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.